



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-000124

portant prescriptions spécifiques relatives à la définition d'une mesure compensatoire à la destruction de zones humides dans le cadre du projet de construction d'un ensemble immobilier place Simone Veil et allée des Tilleuls sur la commune de CHEVREUSE

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 110-1, L. 211-1 et suivants ; L.214-1 et suivants, L.163-1 et suivants ainsi que ses articles, R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Orge et Yvette, approuvé le 02 juillet 2014 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté du 28 février 2022 portant nomination du directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur Sylvain REVERCHON, à compter du 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 78-2022-10-14-00005 du 14 octobre 2022 portant subdélégation de la signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

VU le dossier de déclaration initial déposé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement reçu le 14 avril 2020, présenté par la société ATLAND représenté par Monsieur Romain HACQUART, enregistré sous le n° 78-2020-00074 et relatif au projet de construction d'un ensemble immobilier sur la commune de CHEVREUSE ;

VU le courrier de non opposition au dossier n° 78-2020-00074 en date du 28 juin 2021 ;

VU le Porter à connaissance déposé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement reçu le 11 février 2022, présenté par le Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY) représenté par Monsieur François VIVIEN, enregistré sous le n° 78-2022-00014 et relatif au projet de restauration hydroécologique d'une zone humide sur l'Écosse Bouton sur la commune de CHOISEL ;

VU la convention de coopération pour la mise en œuvre de mesures de compensation écologique entre le SIAHVY et ATLAND en date du 12 juillet 2021 ;

VU les avis émis par la CLE du SAGE Orge-Yvette en date du 05 avril 2022 et du 25 août 2022 ;

VU les avis émis par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 31 mars 2022 et du 19 août 2022 ;

VU les compléments apportés par le SIAHVY, reçus en date du 25 juillet 2022 suite à la demande de compléments formulées en date du 12 mai 2022 ;

VU les compléments apportés par le SIAHVY, reçus en date du 12 octobre 2022 suite à la demande de compléments formulées en date du 16 septembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 22 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 211-1-1 du Code de l'environnement dispose que la préservation et la gestion durable des zones humides, définies à l'article L. 211-1 du même code, sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet de construction d'un ensemble immobilier place Simone Veil et allée des Tilleuls sur la commune de CHEVREUSE impacte une superficie de cinq mille deux cents (5 200) mètres carrés de zone humide, au sens de l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet de compensation se trouve dans la même masse d'eau de surface, dans le même système hydrogéomorphologique et que l'aulnaie rivulaire impactée sur le site initial sera compensé par le même type d'habitat ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la réussite et la pérennité de la mesure compensatoire, il convient de fixer des prescriptions particulières à la conception et au maintien des zones humides à restaurer ou à créer pour une superficie d'au moins cinq mille deux cents (5 200) mètres carrés ;

CONSIDÉRANT que le respect du principe de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des intérêts définis à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement rend nécessaire la fixation de prescriptions particulières à la conception, à la réalisation et à la conservation des zones humides à restaurer ou à créer pour une superficie d'au moins cinq mille deux cents (5 200) mètres carrés ;

CONSIDÉRANT les remarques émises par le pétitionnaire par courriel en date du 24 novembre 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Pétitionnaire

Le Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY), sise 12 avenue Salvador Allende 91160 SAULX LES CHARTREUX, est dénommé ci-après « le pétitionnaire ».

Article 2 : Objet du Porter à connaissance

L'objet du Porter à connaissance concerne la restauration hydroécologique d'une zone humide sur l'Écosse Bouton sur la commune de CHOISEL dans le cadre d'une mesure compensatoire suite à la destruction d'une zone humide dans le cadre d'un projet d'ensemble immobilier place Simone Veil et allée des Tilleuls sur la commune de CHEVREUSE.

Le dossier Loi sur l'Eau initial concerne la réalisation d'un projet de construction de plusieurs maisons sur la commune de CHEVREUSE, porté par la société ATLAND CHEVREUSE VERSAILLES. Il a été déposé le 14 avril 2020 sous le numéro cascade 78-2020-00074 et a bénéficié d'une non opposition en date du 28 juin 2021 avec comme prescription de compenser la destruction de 5 200 m² de zones humides impactées à hauteur de 8 685 m² au lieu dit « La Braquerie » sur la commune de CHOISEL.

Le site de compensation est situé sur la commune de CHOISEL, au lieu-dit « La Braquerie », en rive gauche du ru de l'Écosse bouton, dans le département des Yvelines (78). Le site occupe une surface d'environ 8 685 m².

Les parcelles concernées sont les parcelles n°180, 181 et 182 de la section OA. La localisation du projet est présentée en annexe.

Les travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement sous la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Situation
3.31.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. Supérieure ou égale à 1 ha : (A) projet soumis à autorisation 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : (D) projet soumis à déclaration	DÉCLARATION Zone humide impactée sur une superficie d'environ 5200 m ²

Article 3 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté précise la mesure compensatoire à la destruction de zones humides liées au projet de construction d'un ensemble immobilier place Simone Veil et allée des Tilleuls au lieu-dit sur la commune de CHEVREUSE Porté par ATLAND (40 Avenue Georges V – 75008 PARIS). La mesure de compensation est portée par le SIAHVY par convention avec la société ATLAND.
Votre projet doit être réalisé en respectant l'ensemble des prescriptions émises dans cet arrêté.

Article 4 : Définition de la mesure compensatoire

La mesure compensatoire présentée ci-dessous apporte une contrepartie à la destruction de 5 200 m² de zones humides place Simone Veil et allée des Tilleuls sur la commune de CHEVREUSE (cf carte en annexe).

En compensation aux atteintes des parties de zones humides aménagées, le pétitionnaire doit, comme indiqué dans le courrier de non opposition au dossier n° 78-2020-00074, restaurer et entretenir une zone humide sur la rive gauche du ru de l'Écosse Bouton sur une surface au moins égale à 8 685 m². Le plan en annexe du présent arrêté localise l'emplacement de la mesure compensatoire.

La mesure compensatoire consiste à déblayer la zone de compensation, surcreuser une zone en dépression, planter une aulnaie rivulaire, combler des fossés environnants et des drains et éradiquer des espèces invasives.

Titre II : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE RESTAURATION VISÉES À L'ARTICLE 4

Article 5 : Modalités de gestion

Le SIAHVY dispose de l'ensemble des autorisations nécessaires à la conduite des travaux sur le périmètre d'action pour la mise en œuvre des mesures compensatoires. Les travaux de restauration sont réalisés par le SIAHVY, aux frais du promoteur (ATLAND CHEVREUSE VERSAILLES), ce dernier restant garant de leur bonne mise en œuvre. Ce partenariat est formalisé par une convention, signée par les deux parties, dans laquelle sont notamment précisés le descriptif des travaux de restauration et d'entretien du site, les engagements respectifs ainsi que le planning de réalisation. Une partie des travaux est financée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Article 6 : Description des travaux de restauration

6.1 – Déblai de la zone de compensation

Le terrain naturel du site est décaissé de façon à caler son niveau sur le haut de berge du cours d'eau Écosse Bouton. Le but recherché étant d'une part de retrouver des sols humides et d'autre part de faciliter les débordements du cours d'eau lors des phénomènes de crues. Le talus en remblai traversant le site de part et d'autre est arasé. En aval de la zone déblayée, il est prévu de mettre en œuvre un enrochement pour renforcer la berge au droit du transit des eaux évacuées, permettant de consolider les abords du regard comportant différents réseaux.

6.2 – Création d'une zone en dépression

Afin de créer un secteur plus souvent en eau, une zone légèrement approfondie est modelée au nord du site, en sortie du « fossé » routier qui ne sera pas repris et qui aboutira dans le ru de l'Écosse Bouton. Cette dépression s'étend sur environ 700 m², surcreusée d'une profondeur d'environ 20 cm par rapport au terrain naturel projeté. Les berges sont effectuées en pente douce. Un aspect non rectiligne et une ceinture végétale sur le contour de la dépression permettront de favoriser la diversité biologique appréciant le contact milieu aquatique / milieu terrestre.

6.3 – Implantation d'une aulnaie rivulaire

Afin de stabiliser en partie le sol et de répondre à la compensation des habitats impactés, une aulnaie sera plantée et/ou semée sur le site. Les aulnes proviendront préférentiellement des abords du site pour avoir des souches locales.

6.4 – Intervention sur les drains et fossés

Un drain traverse la zone d'étude. Sa localisation précise n'est pas connue au sein du site. Lors des travaux de déblai, ce drain sera rebouché ou détruit.

En aval, la canalisation PVC formant l'exutoire actuel du fossé est partiellement enlevée. En lieu et place sera aménagée une surverse en enrochements, permettant de maintenir la berge et sécuriser la stabilité du regard.

6.5 – Éradication des espèces invasives

Plusieurs stations de Solidage sont présentes au sein du site. Ces stations sont éradiquées en s'assurant de la non recolonisation de la zone.

Article 7 : Prescriptions spécifiques

Prescriptions en phase chantier :

1. contrôle et vérification préalable de l'état des engins et du matériel de chantier pour éviter tout risque de déversement de produit polluant (carburant, huile hydraulique ou autres) ;
2. contrôle régulier du chantier et évacuations des déblais éventuels vers une filière appropriée ;
3. il est interdit de réaliser la maintenance des engins de chantier sur le site (remplissage et nettoyage de filtres, circuits, etc .) ;
4. il est interdit de déverser dans les eaux souterraines ou de surface, par rejet direct ou indirect, ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, conformément aux articles R. 211-60 à R. 211-62 du code de l'environnement ;
5. les matériaux nécessaires aux travaux (sables, sablons, granulats...) sont autorisés. En revanche, les apports de matériaux de remblaiement, même inertes, extérieurs au site sont interdits. L'origine de ces matériaux devra être précisée ;
6. éloignement des aires de stockage des produits à risque (carburant, huile hydraulique ou autres), aires d'entretien et pistes de circulation avec les forages ;
7. stockage des substances polluantes dans des réservoirs étanches situés sur des aires de stockage imperméabilisées avec bacs de rétention ;
8. installation préventive de moyens de protection de type rétention, absorption, confinement sur le site, mobilisables en cas de détection de fuite ;
9. remplissage et transfert de carburant réalisés à l'extérieur de la zone sur des surfaces imperméabilisées et/ou permettant la récupération des écoulements intempestifs. Si le ravitaillement en carburant des engins de chantier ne peut être fait que sur le site, les réservoirs seront remplis avec des pompes à arrêt automatique, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération des liquides résiduels ;
10. Les eaux usées provenant des baraquements sont traitées par des systèmes autonomes mis en place en dehors des zones potentiellement inondables ;

En fin de travaux, le pétitionnaire devra effectuer un nettoyage du chantier et des abords en éliminant les déchets et dépôts de toutes natures qui pourraient faire l'objet d'un transfert de polluants dans le sous-sol ou dans la nappe souterraine.

Une fois les travaux achevés, les opérations d'entretien et de suivi sont prises en charge par le Maître d'Ouvrage, le SIAHVY.

En cas de pollution :

En cas de pollution accidentelle, le pétitionnaire devra informer les autorités concernées (mairie, pompiers, exploitant de captage, ARS, police de l'eau) et prendre des mesures afin de circonscrire au maximum le panache polluant et de permettre d'évacuer les polluants.

Un plan d'intervention doit être réalisé et transmis au service police de l'eau.

En cas de pollution accidentelle, un protocole tel que le suivant est mis en œuvre :

– Observation et identification de la source de la pollution : le personnel sur site doit être vigilant et être en capacité de repérer des signes de pollution tels que le changement de turbidité des eaux, des irisations en surface sur le sol ou sur l'eau signe de déversement d'hydrocarbures, des signes olfactifs de fuites de produits quelconques ;

– Réactions immédiates : selon la nature de la pollution/de l'accident et son origine, le chantier est immédiatement stoppé ; tout est mis en œuvre – dans le respect des consignes de sécurité – pour stopper le plus rapidement possible la source de la pollution, ou sa propagation (l'entreprise de travaux doit être munie de sacs d'absorbants ou kits d'intervention contenant les éléments nécessaires, de barrages flottants, ...) ; les agents techniques d'astreinte du SIAHVY sont immédiatement informés de la situation ; en fonction de l'ampleur de la pollution, les pompiers ou la gendarmerie sont appelés ;

– Retour à la normale : les polluants relargués doivent être captés, il pourra être fait appel à une entreprise spécialisée dans les interventions d'urgence en cas de pollution pour assurer la remise en état ; les terres contaminées seront évacuées vers des installations de traitement adaptées

Par ailleurs l'entreprise doit garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Prescriptions en situation aménagée

Pour s'assurer de la pérennité des aménagements, les travaux de restauration de milieux naturels nécessitent plus ou moins d'entretien selon l'objectif escompté. Dans le cas présent, il est prévu de laisser le site tendre vers une évolution naturelle de fermeture du milieu, en contrôlant les espèces pour développer préférentiellement celles appréciant les milieux humides (qui devront naturellement se développer au regard de l'hygrométrie et de la nature des sols projetée).

Les principales opérations d'entretien à mettre en œuvre concernent :

- La gestion du développement d'une végétation humide ;
- La surveillance des consolidations en enrochements et les abords ;
- L'évacuation des éventuels embâcles au niveau de la mare et des axes préférentiels d'écoulements.

Une vigilance particulière est portée à la surveillance et à l'entretien du site particulièrement durant les 3 premières années après les travaux.

Un entretien régulier de l'espace doit être mis en place une fois par an, en hiver. Il consistera en l'arrachage des adventices (Orties, ronces, ...) et des pousses de ligneux indésirables (érables sycomores, peupliers). Aucun produit phytosanitaire ne sera employé.

D'une manière générale, une attention particulière est portée à la non reprise de l'espèce invasive le Solidage qui présentait plusieurs stations sur le site initial. En ce sens, il est procédé à un arrachage manuel précoce des jeunes pousses lors des inspections menées durant le développement végétatif.

Travaux forestiers

Les essences en place ne sont pas adaptées au milieu et les besoins de libérer les emprises nécessitent leur abattage. Quelques entités remarquables (chêne, frêne, alune...) sont conservées comme grainiers. Une délimitation des emprises est réalisée avant travaux pour protéger les zones à enjeux.

Les abattages se feront uniquement à la tronçonneuse après un démontage soigné des sujets les plus importants. Les grumes seront sorties du site alors que les rémanents seront utilisés en Hibernaculum. Les souches seront excavées et certaines seront réutilisées pour diversifier les habitats de bordure de cours d'eau.

Terrassements

Les terrassements sont réalisés en déblais. Un fossé situé au nord-est de la zone doit être comblé pour conserver l'eau au maximum dans la zone. Lors des déblais, la découverte du drain permettra de le traiter : suppression de la structure, et comblement avec des horizons argileux.

Les engins de terrassements doivent être munis de chenilles marais pour diminuer la pression au sol. Aucun terrassement ne se fera au niveleur ou au bull. Enfin, seuls les godets de terrassements à dents sont acceptés pour permettre un foisonnement superficiel du sol et éviter le tassement ce qui irait à l'encontre des effets recherchés par les zones humides.

Espèces invasives

Plusieurs stations de Solidage sont présentes au sein du site à l'état initial. Il conviendra d'avoir un traitement adéquat des résidus végétaux pour éviter toute propagation.

Ainsi, les engins de chantier doivent être lavés en sortant du chantier pour éviter toute dispersion de feuilles ou rhizomes. Les résidus végétaux seront emmenés en déchetterie spécialisée. Afin d'éviter l'apport de nouvelles espèces exotiques envahissantes sur le chantier, il sera important de veiller à ce que les engins ne proviennent pas de secteurs envahis par des espèces invasives et, de laver soigneusement ces engins avant leur arrivée sur le chantier.

Article 8 : Mesures de suivi et de contrôle

La mise en œuvre d'indicateurs de suivi permet l'évaluation des résultats des travaux de restauration de milieux naturels. Un suivi de la zone humide recréée doit être réalisé à partir de l'année suivant les travaux de restauration.

En ce sens, des relevés floristiques et pédologiques seront réalisés conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié en 2009 relatif à la caractérisation et à la délimitation des zones humides.

De plus, la méthode d'évaluation des fonctionnalités des zones humides (méthode OFB) sera appliquée sur les secteurs impactés et restaurés, afin de confirmer l'atteinte de l'équivalence fonctionnelle sur le site de Choisel par rapport au site détruit à Chevreuse.

Ce plan de gestion du suivi prendra la forme d'un rapport avec une synthèse illustrée et une analyse du cycle écologique des habitats du site.

Le suivi doit être effectué en respectant la temporalité suivante :

- Année N+1 à la suite de la réception du chantier
- Année N+2
- Année N+5

Puis tous les 5 ans à partir de N+5 et ce pendant 30 ans.

En fonction de ces résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité des mesures compensatoires de restauration des zones humides mises en œuvre dans le cadre du présent projet. En tout état de cause, la réussite de la mesure compensatoire sera établie si une augmentation de la diversité et de l'abondance des habitats et espèces floristiques listés dans l'arrêté du 24 juin 2008 est constatée par rapport aux inventaires précédents.

Si au terme de l'année N+3, le résultat est atteint, le bilan ne sera plus exigé au-delà de cette durée ; dans le cas contraire, le pétitionnaire corrigera les mesures afin d'atteindre les objectifs de restauration et d'entretien prévus.

Si au terme de l'année N+5, il apparaît que les résultats des inventaires ne sont pas satisfaisants en termes de présence d'habitats et d'espèces caractéristiques des zones humides au sens de l'article R. 211-108 du code de l'environnement, l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, est acté.

Dans ce cas, le pétitionnaire conçoit et réalise une mesure de compensation, selon les mêmes caractéristiques et modalités que celles édictées par le présent arrêté. Une note explicative comprenant notamment la localisation de la nouvelle mesure compensatoire, le descriptif de l'état initial, le gain de la mesure compensatoire, et les mesures de suivis prévues, sera envoyée au service en charge de la police de l'eau dans un délai de trois mois après le constat d'échec de la première mesure compensatoire.

Les rapports N+1, N+3 et N+5 précités seront transmis au service en charge de la police de l'eau avant la fin de l'année suivant l'inventaire.

Article 9 : transmission des données

Conformément à l'article L163-5 du code de l'environnement les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique (GEOMCE), accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'Etat toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil.

La géolocalisation du site des mesures de compensation sous forme d'un système d'information géographique (SIG) est envoyée au service de la police de l'eau de la DDT des Yvelines dans un délai de 6 mois après la date de signature du présent arrêté. Ces données sont établies conformément au fichier gabarit disponible sur le site de la DRIEAT : <https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/description-de-la-sequence-erc-et-outil-geomce-a4279.html>.

Article 10 : Planning, déroulement et délais de réalisation

Les travaux doivent durer environ 4 mois, avec environ :

- 1 mois dédié à la préparation du chantier comprenant l'installation du chantier, le balisage d'éventuel enjeu sensible, le débroussaillage et l'abattage de la végétation, qui sera réalisé au moment le plus précoce possible ;
- 2 mois dédiés aux opérations de terrassement, qui seront mis en œuvre en période sèche de basses eaux ;
- 1 mois dédié à la revégétalisation, aux plantations, et la remise en état du site (replis de tout matériel), réalisé à l'issue des travaux de gros œuvres.

L'enchaînement des tâches tel que prévu par la maîtrise d'ouvrage est le suivant :

1. Installation du chantier : marquage de la végétation à préserver / balisage des zones sensibles sur lesquelles aucune intervention ne doit être réalisée / localisation des foyers de Solidage à éradiquer ;
2. Mise en place des habitats transitoires pour refuge faune ;
3. Débroussaillage / coupe des arbres ;
4. Déblaiement de la zone et creusement d'une dépression, évacuation des terres excédentaires suite au comblement partiel du fossé routier et son remodelage ;

5. Végétalisation du site (arbres / arbustes + héliophytes) ;
6. Repliement des installations de chantier.

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau de la réalisation des zones humides de compensation, 15 jours avant le début des travaux.

Article 11 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Conformément à l'article R. 214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Conformité au dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du Porter à connaissance, sans préjudice des prescriptions spécifiques du présent arrêté, d'arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

En particulier, lors de la réalisation, de l'installation des ouvrages ou des travaux, ou dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le projet ne doit en aucun cas dépasser les seuils d'autorisation pour les rubriques visées ci-dessus sans avoir au préalable obtenu l'autorisation nécessaire.

Article 13 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration susvisée est transmis à une autre personne que celle mentionnée précédemment, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, l'installation, les travaux ou aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, il peut être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service en charge de la police de l'eau, à des dates choisies et communiquées au pétitionnaire ou de façon inopinée, à des contrôles sur la zone humide de compensation afin de juger de la pertinence et de l'efficacité de la mesure.

Article 15 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de CHEVREUSE et de CHOISEL, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge Yvette.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des YVELINES pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire du présent arrêté peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 18 : Exécution

Le directeur départemental des territoires des Yvelines et les maires des communes de CHEVREUSE et de CHOISEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des YVELINES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Versailles, le **28 NOV. 2022**

Pour le Préfet des Yvelines,
R37 Le directeur départemental des territoires des Yvelines
L'adjointe au chef du Service de l'Environnement,


Nathalie THERRE

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.